

Serment des gardes de chasse, messeliers & bas-foretiers

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **2 (1894)**

Heft 1

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-4333>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

SERMENT DES GARDES DE CHASSE, MESSELIERS & BAS-FORETIERS ¹

Vous jurez et promettez d'observer fidèlement tous les Articles qui vont vous être lûs.

I. Vous rapporterez toutes personnes, de quelque condition et état qu'elles soient, que vous trouverez chassants avec des chiens sans fusil, ou avec des fusils sans chiens, dans les Campagnes hors des grands chemins, depuis la Chandeleuse à la St-Barthelemi.

II. Vous rapporterez aussi tous les Etrangers, Habitans et Paysans, que vous trouverez chassants en quelque tems que ce soit. Et quand vous ne connoîtrez pas les personnes, ou que vous les soupçonneriez se donner un nom supposé, vous devrez tâcher de découvrir qui elles sont. Que si vous les rapportiez sous un nom supposé, il ne vous seroit payé aucune rélation pour cela.

III. De même, tous ceux que vous verrez tendre ou lever des lacets, dans les hayes, ou que vous trouverez à l'affut. Et vous ferez deux fois la semaine, autant que vous le pourrez, le tour des hayes et possessions où vous soupçonneriez qu'on pourroit avoir tendus des lacets. Et si vous en trouvez, vous les léverez, et les apporterez en Conseil.

IV. Tous ceux que vous trouverez prenans des Truites dans les ruisseaux, de même que des Ecrevisses, depuis le 1 Fevrier à la St-Jean.

V. Ceux que vous verrez prendre de jeunes Levreaux, des Cailles ou Perdrix, gâter leurs nids, ou de tous autres Oiseaux grands et petits, à l'exception des Ramiers, Moineaux, Etourneaux, ou Oiseaux de proye.

VI. Vous ferez toujours votre rélation au premier Conseil et non ailleurs ; ce dont vous ne pourrez vous dispenser, quand même vous l'auriez déjà fait à l'un de ses Membres. Que si l'éloignement des lieux, ou le mauvais tems ne vous permettoit pas de le faire au premier Conseil, vous le ferez sans renvoi au Conseil suivant.

VII. Vous aurez soin de citer aussi ceux que vous aurez trouvé en faute, pour le jour du Conseil auquel vous devrez faire vôtre rélation, afin qu'ils y soient présents.

¹ Commune de Lausanne.

Pour toutes les Relations ci-dessus, il vous sera payé outre vos pensions : Pour les trois premiers Articles, vous recevrez d'abord 2 flor. 6 sols par Relation. Et si on retire un bamp, encore 5 flor. Mais si on ne retire point de bamp, vous devrez vous contenter de ce que vous aurez reçu d'abord.

Pour le quatrième Article il vous sera payé 5 flor.

Pour le cinquième 2 flor. 6 sols.

Et pour chaque lacet que vous aurez trouvé tendu pour le Lievre, et que vous rapporterez en Conseil, 6 sols ; pourvû que vous puissiez assurer par vôtre serment, les avoir bien trouvés dans les endroits que vous indiquerez, et que vous ignorez ceux qui les auront tendus.

PETITE CHRONIQUE ET BIBLIOGRAPHIE

Le 4 mars 1893, le Conseil fédéral suisse proposait aux Chambres un projet concernant la **création d'une Bibliothèque nationale**. Le Conseil des Etats, dans sa décision du 5 décembre 1893, adopte avec quelques modifications le projet du Conseil fédéral. Il admet la création d'une Bibliothèque nationale suisse installée à Berne. On y réunirait, pour les mettre à la disposition du public, les *Helvetica* qui ont paru depuis 1848, c'est-à-dire depuis la fondation de la Confédération actuelle.

« Sont considérés comme « *Helvetica* » dans un sens plus général les publications et ouvrages littéraires intéressant la Suisse ou telles parties du pays, parus en Suisse ou à l'étranger, ainsi que les œuvres importantes d'auteurs nationaux, quel qu'en soit le genre.

« Les *Helvetica* relatifs à l'époque d'avant 1848 et publiés avant cette date seront réunis dans l'une des bibliothèques collectionnant actuellement les ouvrages de ce genre et qui sera désignée à cet effet. Les publications de cette catégorie postérieures à 1848, seront recueillies par la bibliothèque nationale et par la bibliothèque centrale d'« *Helvetica* ».

« La bibliothèque ainsi désignée recevra de la Confédération une subvention annuelle qu'elle emploiera à compléter sa collection d'*Helvetica* concernant les époques antérieures.

« Le Conseil fédéral est chargé de désigner la bibliothèque